

Québec, le 30 août 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

La présente fait suite à la pétition de 4 507 signataires, déposée à l'Assemblée nationale par le député de D'Arcy-McGee, monsieur David Birnbaum le 18 mai 2016. L'intervention réclamée se résume ainsi :

« Nous, soussignés, demandons au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'autoriser exclusivement l'adoption d'animaux provenant de refuges enregistrés et de groupes de sauvetage pour animaux sur les sites d'annonces classées, d'y interdire la vente commerciale par des éleveurs, et d'aider les familles à trouver un nouveau foyer pour leurs animaux de façon responsable afin d'assurer leur bien-être. »

En réponse à la demande d'interdire la vente commerciale par des éleveurs d'animaux sur les sites d'annonces classées, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité le 4 décembre 2015 la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Le Code civil du Québec a été modifié afin que les animaux ne soient plus des biens meubles, mais des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques.

Le Québec s'est également doté d'une loi particulière sur le bien-être et la sécurité de l'animal qui vise à endiguer les comportements inacceptables. La Loi établit les règles en matière de garde et de soins que doit respecter leur propriétaire ou leur gardien, incluant les éleveurs, et interdit à tout citoyen notamment de causer de la détresse à un animal. L'entrée en vigueur de cette Loi a permis au Québec de passer de l'avant-dernière à la sixième place dans le classement de 2016 de l'Animal Legal Defense Fund.

... 2

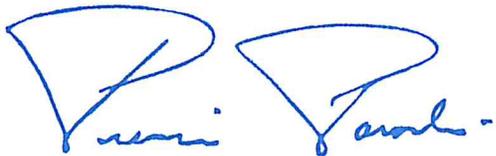
De nouveaux permis seront obligatoires en vertu de la Loi, tel que le permis d'exploitant d'une animalerie, dès qu'un règlement établissant les modalités sera publié. En outre, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres cas où une personne qui offre en vente un animal de compagnie doit être titulaire d'un permis, tel que la vente sur les sites d'annonces classées.

Depuis novembre 2013, tout détenteur de 15 chats ou chiens, ou plus, doit obtenir un permis du Ministère, en vertu du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. Vous pouvez consulter la liste des détenteurs de ce permis sur le site Internet du Ministère au www.mapaq.gouv.qc.ca à l'onglet « Services en ligne ».

Toute situation non conforme peut être signalée au Ministère afin que les actions appropriées soient entreprises. Les citoyens sont des alliés privilégiés pour contribuer en matière de bien-être animal. C'est pourquoi la ligne téléphonique 1 844 ANIMAUX a été mise en place, afin que les citoyens puissent rapporter les situations inacceptables 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.

En ce qui concerne la dernière partie de la demande portant sur l'aide aux familles pour trouver un nouveau foyer à leur animal de façon responsable, il existe au Québec un important réseau de refuges, de services animaliers, de sociétés pour la protection des animaux et de sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux qui peuvent agir en ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE PARADIS